

Conditions générales de vente

Centre de formation : L'EPLEFPA Quimper Brehoulou, numéro de siret 192 900 181 00012, déclaration d'activité n° 53290927029

Bénéficiaire : maître d'apprentissage, personne ou entité qui finance et ou commande la formation

Participant : personne suivant la formation (apprenti, individuel, salarié, demandeur d'emploi etc....)

Les présentes conditions générales de vente (ou "CGV") sont systématiquement adressées ou remises à chaque client lors de la signature de la convention de formation. Par conséquent le fait de passer commande auprès de l'EPLEFPA Quimper Brehoulou, implique l'adhésion entière et sans réserve du client à ces CGV.

Les prises en charge par un financeur extérieur (France Travail, OPCO, Région etc...) seront également soumises aux CGV de l'organisme payeur.

Article I – Champ d'application

Les présentes conditions générales de vente régissent tous les services rendus par l'organisme de formation au titre de ses prestations en matière de formation, de conseil et de service et ce, quels que soient leur forme, leur contenu et le lieu où elles sont exercées.

En recourant à l'un de ces services, le bénéficiaire déclare accepter les présentes conditions générales de vente dans leur intégralité, sans conditions ni réserves.

Article II – Conventions de formation

Lorsque la prestation entre dans le champ d'application des dispositions de la 6^{ème} partie du Code du travail relatives à la formation professionnelle, elle fait l'objet d'une convention ou d'un contrat de formation professionnelle conclue entre l'organisme de formation et le bénéficiaire. Cette convention ou ce contrat est établi conformément aux dispositions dudit code et plus particulièrement celles visées par les articles L. 6353-1 et D. 6353-1 du Code du travail.

Article III – Documents contractuels

La convention ou le contrat de formation conclu entre l'organisme de formation et le bénéficiaire tient lieu de commande ferme et définitive. L'organisme de formation se réserve le droit de ne pas commencer la prestation avant réception de ces documents. La nature précise de la prestation à effectuer et les conditions matérielles dans lesquelles elle s'effectuera, que ce soit dans les locaux de l'organisme de formation, dans ceux du bénéficiaire ou dans tout autre lieu dont celui-ci a la maîtrise, doivent faire l'objet d'une description détaillée. En particulier lorsqu'il s'agit de la réalisation d'une action de formation, la nature, le programme pédagogique, la durée et lieu de réalisation,

DOC_53_E1

EPLEFPA QUIMPER BREHOULOU

☎ 02.98.56.00.04

Identifiant SIRET: 192 900 181 00012

✉ ofcab.brehoulou@educagri.fr

Code APE : 8532Z

les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont définis dans la convention ou le contrat de formation signé par le bénéficiaire.

La participation aux actions de formation est subordonnée à l'acceptation du règlement intérieur de l'organisme de formation.

Article IV – Facturation

Les conventions ou contrats de formation sont établis sur la base des tarifs en vigueur au jour de la commande et des spécificités de la prestation. Les tarifs qui président à l'établissement des conventions ou contrats de formation prennent notamment en considération la nature, l'objet et la durée des prestations et le nombre de participants proposés par le bénéficiaire. Les prestations sont facturées sur les bases et conditions de réalisation mentionnées sur les conventions ou contrats de formation. Dans ce cadre, le bénéficiaire s'engage à régler à l'organisme de formation, l'intégralité des frais de formation sur présentation des factures.

Article V - Débit en cas d'inexécution ou d'absentéisme

En cas d'annulation par le bénéficiaire à moins de quinze jours francs mais plus d'une semaine avant le début de la formation, l'indemnité de dédit est égale à 50 % du montant total T.T.C. du prix visé à l'article 4 précité ;

- moins d'une semaine mais plus de quarante-huit heures avant le début de la formation, l'indemnité de dédit est égale à 75 % du montant total T.T.C. du prix visé à l'article 4 précité ;
- moins de quarante-huit heures avant le début de la formation, l'indemnité de dédit est égale à 100 % du montant total T.T.C. du prix visé à l'article 4 précité.

En cas de rupture anticipée, d'interruption ou de suspension de la convention ou du contrat de formation par la voie de l'apprentissage en cours d'exécution, quelle qu'en soit la cause et quelle que soit la durée restante d'application de la présente convention, l'Entreprise s'engage à informer le l'organisme de formation dans les plus brefs délais.

Dans tous les cas susvisés, le bénéficiaire reste tenu envers le l'organisme de formation :

- D'une fraction du prix proportionnelle à la durée de la formation effectivement suivie par le Bénéficiaire.
- D'une indemnité de dédit commercial égale à la totalité des sommes restant dues et correspondant à la partie de la formation qui n'a pas été suivie par le Bénéficiaire

Les sommes versées à titre de dédit commercial ne constituent pas des investissements en formation réalisés par le bénéficiaire et feront l'objet d'une facturation séparée établie par le centre de formation.

Article VI – Conditions de règlement

Dans le cas où les frais de formation sont pris en charge par un OPCO, il appartient au bénéficiaire de fournir à cet organisme toutes les informations qui lui sont nécessaires et de vérifier que les fonds sont effectivement disponibles. Au cas où cet organisme ne pourrait s'acquitter de ces frais dans les délais convenus, et pour quelque cause que ce soit, l'organisme de formation serait alors fondé à les réclamer au bénéficiaire, celui-ci se reconnaissant solidairement débiteur desdits frais à l'égard de l'organisme de formation. L'entreprise pourra solliciter le paiement direct de ces frais de formation par son OPCO envers l'organisme de formation sous réserve d'en avoir informé l'organisme de formation par tout moyen écrit (notamment en complétant un formulaire de demande de subrogation) au plus tard avant le démarrage de l'action de formation.

Toutefois, dans l'hypothèse où l'OPCO ne prendrait pas en charge la totalité du financement de la formation, l'entreprise reste tenue du paiement du coût total de la formation envers l'organisme de formation. Une facture du complément sera ainsi adressée par l'organisme de formation à l'entreprise.

Article VII -Retard de paiement

Conformément aux dispositions de l'article L. 441-6 alinéa 5 du Code de Commerce le délai de règlement des sommes dues est de 30 jours maximum. Pour toute somme non payée à l'échéance prévue, le bénéficiaire sera de plein droit redevable de pénalités de retard au taux de la Banque Centrale Européenne majoré de dix (10) points. Elles prendront effet au lendemain de la date de paiement prévue sur la facture et sans qu'une mise en demeure ne soit nécessaire pour en déclencher l'exigibilité. Conformément à l'article D. 441-5 du Code de Commerce, en cas de non-respect des délais de paiement, une indemnité forfaitaire de 40 € est due pour les frais de recouvrement. Elle est exigible de plein droit, indépendamment et en sus des pénalités de retard. Toutefois, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire, l'organisme de formation pourra demander une indemnisation complémentaire sur justification.

En cas de retard de paiement, et lorsque les prestations sont échelonnées dans le temps, l'organisme de formation se réserve le droit de suspendre les prestations à venir jusqu'à paiement intégral de celles déjà facturées.

Article VIII – Documents et pièces justificatives

L'organisme de formation fournira au bénéficiaire tous documents ou pièces justificatives attestant de l'assiduité des stagiaires aux formations dispensées.

Article IX – Modification de la composition des groupes

Aucune modification dans la composition des groupes ne peut être apportée par le bénéficiaire sans l'accord exprès de l'organisme de formation. Cet accord ne pourra être donné que s'il fait suite à une demande écrite du bénéficiaire présentée huit jours calendaires au moins avant le commencement de la formation et dans la mesure où la modification demandée ne porte pas préjudice à la qualité et au bon déroulement de la formation.

Article X -Reports

En cas d'impossibilité pour le formateur ou le consultant d'assurer la prestation ou la formation aux dates convenues, l'organisme de formation s'engage à faire tout son possible pour remplacer le formateur ou le consultant empêché. Ce

remplacement serait-il impossible, l'organisme de formation se réserve alors le droit de reporter la formation à une date ultérieure. Dans le cas de stage interentreprises où le nombre de participants inscrits serait inférieur à quatre, l'organisme de formation se réserve le droit de reporter le stage à une date ultérieure ou d'en réduire la durée au prorata du nombre des participants. En cas de report à une date ultérieure, l'organisme de formation fera tout son possible pour trouver une nouvelle date dans les trois mois suivants la date initialement prévue.

Article XI – Obligation du centre de formation

Les prestations de services sont exécutées par l'organisme de formation dans le cadre d'une obligation de moyens.

Article XII – Obligation du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à assurer la présence de son salarié ou apprenti aux dates, heures et lieux prévus par le programme.

Article XIII -Documentation pédagogique

L'ensemble des programmes de formation et de la documentation pédagogique de l'organisme de formation, quelle qu'en soit la forme (et notamment tous documents manuscrits, imprimés, numérisés, scannés et/ou enregistrés sur tout support numérique) sont des œuvres de l'esprit protégées par le Code de la propriété intellectuelle dont l'organisme de formation est seul titulaire des droits d'auteur. Par conséquent, le bénéficiaire s'engage à ne modifier ni altérer aucune marque ni inscription figurant sur lesdits supports, lesquels ne pourront par conséquent être reproduit ni communiqués par l'entreprise en tout ou partie, notamment dans le cadre d'une action de formation interne et/ou assurée par tout autre personnes physique ou morale sans l'accord préalable écrit de l'organisme de formation.

Article XIV – Litiges

Tous litiges qui ne pourraient être réglés à l'amiable seront de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Rennes.

Article XV – Données personnelles

L'organisme de formation est le responsable du traitement des données réalisé dans le cadre des actions de formations. Les informations recueillies font l'objet d'un traitement destiné à assurer la gestion administrative et pédagogique des participants ainsi que la gestion de la facturation. Les destinataires des données sont les services chargés du secrétariat de l'organisme de formation, de la facturation, de la communication, des services d'information, les assistants, les responsables pédagogiques, la direction ainsi que les organismes, les auxiliaires de justice et les officiers ministériels, dans le cadre de leur mission de recouvrement de créances.

Les données relatives à la facturation, aux règlements et aux contrats font l'objet d'une politique d'archivage intermédiaire pour une durée n'excédant pas la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont conservées, conformément aux dispositions en vigueur.

Conformément à la réglementation en vigueur, les bénéficiaires et les participants disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition de leurs données personnelles. Ils peuvent demander la communication de vos données personnelles ainsi que la limitation, la portabilité de leurs données et/ou introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Traitement des données personnelles

Informations relatives au traitement de données personnelles que le bénéficiaire doit remettre au participant

Dans le cadre de la convention de formation avec l'organisme de formation et des actions de formation, des informations vous concernant sont recueillies par celle-ci.

Les informations lui sont nécessaires pour que lesdites formations soient exécutées. Elles font l'objet d'un traitement informatique destiné à assurer la gestion administrative et pédagogique. Les informations vous concernant sont conservées par le Centre de formation pendant la durée nécessaire à la finalité du traitement, c'est-à-dire pendant la durée de la formation, avec une conservation en archivage intermédiaire pour une durée conforme aux dispositions applicables en matière de prescription. Les destinataires des informations sont le secrétariat de l'organisme de formation, le service de facturation et les assistants et responsables pédagogiques.

En outre, les informations suivantes vous concernant sont régulièrement transmises à l'OPCO et à la DIRECCTE (Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) : noms et prénoms, numéros de téléphone, adresse, date de naissance, dates de début et de fin des contrats et l'entreprise où vous travaillez, adresse email, dernier diplôme obtenu, n° identification France Travail, qualité de travailleur handicapé...

Cette transmission d'informations s'opère dans le cadre de la législation applicable et de la convention conclue entre l'organisme de formation et le bénéficiaire. De même, les informations liées aux formations, incluant des attestations de présence, peuvent être régulièrement transmises aux organismes collecteurs, OPCO et à l'employeur. Ces traitements de données se fondent ainsi notamment sur les obligations légales de l'organisme de formation notamment en matière de formation professionnelle continue. De plus, afin d'assurer le bon déroulement de la formation et le respect du règlement intérieur, l'organisme de formation se réserve le droit de convoquer le participant au Conseil de Discipline et de prendre les sanctions nécessaires. Dans tous les cas de mesure disciplinaire envisagée à l'encontre du participant par le Centre de formation, le bénéficiaire en sera informé sans délai par tout moyen écrit, à chaque étape de la procédure ainsi mise en œuvre.

Vous êtes informé de l'existence du droit de demander à l'organisme de formation l'accès à vos données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement, ou du droit de s'opposer au traitement et du droit à la portabilité des données, dans les conditions prévues au Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel.

Vous êtes également informé de votre droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle : la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés).